

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 004/88 DU 1. Avril 1988

portant autorisation d'un prêt de 16.760.000 mli
d'Unités de compte pour financer la totalité
des coûts en devises du projet de Réhabilita-
tion des Installations d'Alimentation en Eau
Potable de Brazzaville, -

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL~~ DU PARTI
~~CONGOLAIS~~ DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordon-
nance n° 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines disposi-
tions de la Constitution ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987, autorisant la Président de la Ré-
publique à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de
la compétence de la loi ;

Vu la loi n° 020/87 du 30 Décembre 1987, portant loi des Finances exer-
cice 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 030/71 du 6 Décembre 1971, portant création de la
Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) ;

Vu le décret n° 071/387 du 6 Décembre 1971, portant organisation de la
Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Mi-
nistre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil
Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

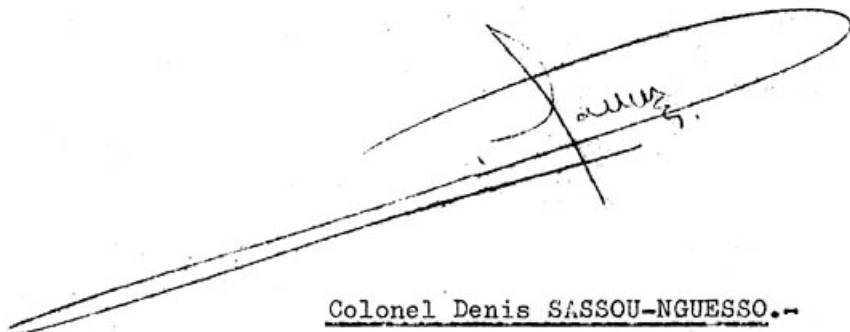
.../...

Article 1er. - Est autorisé le prêt de 16.760.000 (seize millions sept cent soixante mille) d'unité de compte consenti par la Banque Africaine de Développement à la République Populaire du Congo pour financer la totalité des coûts en devises du projet de réhabilitation des Installations d'Alimentation en Eau Potable de Brazzaville, aux conditions suivantes :

- Taux d'Intérêt : 9, 55% (neuf et cinquante cinq centième pour cent) ;
- Durée de remboursement : 17 ans dont 5 ans de différé ;
- Commission statutaire : 1 % (un pour cent) l'an ;
- Commission d'engagement : 1 % (un pour cent) l'an.

Article 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 1^{er} Avril 1988



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

